



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ROYAUME-UNI

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

No 1680 de 1953

DROGUES NUISIBLES

DECRET DE 1953 (No 2) PORTANT APPLICATION DE LA LOI DE 1951 SUR LES DROGUES NUISIBLES

Pris: le 19 novembre 1953

Entré en vigueur le 14 décembre 1953

Buckingham Palace, le 19 novembre 1953

Sa Majesté la Reine, présente en son Conseil,

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2) de l'article dix de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles*, Sa Majesté peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, décréter en son Conseil que la Troisième partie de ladite loi s'appliquera à toute drogue, de quelque nature qu'elle soit, de la même manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées au paragraphe 1) dudit article dix, si Elle estime que cette drogue produit ou pourrait produire, s'il en est fait un usage abusif, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait un usage abusif, ces effets pernicieux;

Et attendu que Sa Majesté estime que les drogues énumérées dans l'annexe au présent Décret peuvent,

s'il en est fait un usage abusif, produire des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces drogues;

En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2) de l'article dix de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles, et sur l'avis de son Conseil privé, ordonne et déclare par le présent Décret que:

1. Les dispositions de la Troisième partie de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles (laquelle dispose qu'il est interdit d'importer ou d'exporter les drogues auxquelles s'applique la Troisième partie, sauf en vertu d'une autorisation spéciale, et habilite le Secrétaire d'Etat à édicter des règlements aux fins d'empêcher qu'il ne soit fait un usage abusif des dites drogues) s'appliqueront aux drogues énumérées dans l'annexe au présent Décret de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues énumérées au paragraphe 1) de l'article dix de ladite loi.

2. Le présent Décret sera désigné sous le titre: Décret de 1953 (No 2) portant application de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles. Il entrera en vigueur le 14 décembre 1953.

W.G. Agnew

ANNEXE

Les sels de la N-allyl-nor-morphine et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la N-allyl-nor-morphine en quelque proportion que ce soit.

* 14 et 15 Geo. 6. c. 48.